

LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Souhaitée par le Président de la République, la réforme de la taxe professionnelle a été adoptée dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2010.

1. Pourquoi réformer la taxe professionnelle ?

La réforme consiste à supprimer la taxation directe de l'outil de production (les équipements et biens mobiliers), spécificité française considérée comme une « aberration économique », car elle pénalise avant tout les secteurs exposés à la concurrence internationale.

- Elle répond donc à un impératif économique : restaurer la capacité de nos entreprises à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés, pour que notre économie puisse renouer avec une croissance forte et riche en emplois.
- Elle permet aussi de mettre fin à une situation dans laquelle l'Etat avait fini par devenir le premier contribuable local. Cette situation résulte d'une accumulation de réformes au cours des dernières années, qui avaient conduit à supprimer la part de la TP assise sur les salaires, renforcer le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et instaurer des dégrèvements ayant pour effet d'exclure de la base d'imposition les investissements nouveaux, et dont l'Etat avait pris en charge tout ou partie de la compensation. Cette situation affaiblissait de fait le lien entre activités économiques et territoires, défendu par les élus locaux.
- Enfin, cette réforme va permettre aux collectivités territoriales de bénéficier de recettes fiscales modernisées, dynamiques et pérennes.

2. Les entreprises sont-elles complètement exonérées d'imposition locale ?

Non : les entreprises restent assujetties à une imposition locale. La taxe professionnelle est remplacée par un nouvel impôt dénommé **contribution économique territoriale (CET)**, doté de deux composantes :

- Une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, qui correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. A cet égard, les entreprises industrielles bénéficient d'un abattement de 30 % sur les bases prises en compte pour le calcul de la CFE ;
- Une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, qui résulte d'un réaménagement de la cotisation minimale de taxe professionnelle, jusqu'alors perçue par l'Etat. Cette cotisation applique un taux unique de 1,5% sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois :
 - La valeur ajoutée est plafonnée en fonction du chiffre d'affaires (80% du CA pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros, 85% au-delà) ;
 - Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement dégressif en fonction de leur chiffre d'affaires (il est total pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est

inférieur à 500 000 euros, et le taux de 1,5% ne s'applique pleinement qu'au-delà de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires).

- L'ensemble de la CFE et de la CVAE est plafonné à 3% de la valeur ajoutée des entreprises (3,5% de plafonnement de TP). Dans ce contexte, un nouveau dispositif de ticket modérateur applicable aux communes et aux EPCI (seuls niveaux de collectivités disposant encore d'un pouvoir de taux sur la CFE), interviendra à compter de 2013.

En outre, la loi de finances crée une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, qui s'applique aux producteurs d'énergie (centrales nucléaires, thermiques, hydrauliques, photovoltaïques, éoliennes, hydroliennes) aux transporteurs d'électricité (transformateurs), aux transporteurs ferroviaires (locomotives et remorques de transport de voyageurs) et aux opérateurs de téléphonie fixe (répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre) et mobile (antennes relais).

3. Quel est l'impact attendu pour les entreprises ?

La réforme a été conçue pour bénéficier à l'ensemble des secteurs d'activité (industrie, services, transports, commerce, BTP...) et des entreprises qui produisent en France, quelle que soit leur taille (grandes entreprises ou PME).

L'allègement d'impôt procuré est estimé à **4,3 milliards d'euros** en régime de croisière.

La suppression de la TP sur les investissements productifs sera également un remède pour lutter contre les délocalisations.

4. Quel est le calendrier de mise en œuvre de la réforme ?

Il s'opère en **deux temps** :

- **dès le 1^{er} janvier 2010**, les entreprises bénéficient de la suppression de la taxe professionnelle. Elles sont soumises aux nouveaux impôts.
- les collectivités territoriales ne perçoivent directement leurs nouvelles ressources qu'**à compter de 2011**. En 2010, elles reçoivent de l'Etat une « compensation relais » (cf. point 6 ci-dessous) qui garantit le maintien de leurs ressources de TP. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voteront toutefois un « taux relais » de cotisation foncière des entreprises, selon les règles applicables aux taux de TP avant sa réforme.

L'année 2010 est mise à profit par le Gouvernement pour effectuer les simulations nécessaires. De plus, la loi de finances prévoit plusieurs rendez-vous, ou « clauses de revoyure », au cours de l'année :

- **avant le 1er juin 2010**, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport présentant des simulations détaillées des recettes de chaque collectivité et par catégorie de collectivités ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long termes, en application de la réforme des finances locales engagée par la loi de finances pour 2010 ;

- **au vu de ce rapport, et avant le 31 juillet 2010**, une loi précisera et adaptera le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Elle mettra en place des mécanismes de péréquation fondés sur les écarts de potentiel financier et de charges entre les collectivités territoriales.

Deux autres rendez-vous sont encore prévus ultérieurement, avec la remise d'un rapport sur les conséquences de la réforme en vue du projet de loi de finances pour 2012, et un rapport précisant les évolutions des ressources des collectivités territoriales rendues nécessaires par la modification de leurs compétences dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences des collectivités territoriales.

5. Le niveau de ressources des collectivités territoriales est-il menacé par la réforme ?

Non, en aucune manière. Le Gouvernement s'est engagé, dès le lancement de la réforme, à compenser intégralement, à chaque collectivité territoriale, la perte de ressources résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Cet engagement sera pérenne. Il sera tenu grâce à la perception des nouveaux impôts économiques qui se substituent à la TP, à des transferts d'impôts d'Etat et, de façon marginale, par des dotations. L'Etat abaisse également ses frais d'assiette et de recouvrement sur les impôts locaux (de 8 à 3%), et en réattribue le produit aux collectivités territoriales.

6. Le calcul de la « compensation relais » versée en 2010 respecte-t-il cet engagement de compensation intégrale ?

Oui. La loi de finances prévoit que la compensation relais attribuée en 2010 aux collectivités territoriales est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit le produit de TP constaté en 2009 ;
- soit le produit des bases de taxe professionnelle 2010 (pour les collectivités ayant connu une forte augmentation des bases en 2008) multipliée par le taux voté en 2009, dans la limite de celui voté pour 2008 augmenté de 1 % (ceci afin de réduire les « effets d'aubaine » des collectivités ayant fortement augmenté leurs taux de taxe professionnelle postérieurement à l'annonce du Président de la République de février 2009).

Aux critiques relatives à la prise en compte limitée des taux de 2009 (taux de 2008 +1%), le Conseil constitutionnel a considéré qu'en raison du caractère transitoire de cette mesure, *« la loi déferée a pu poser [cette] règle [...], afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle »*.

De plus, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette « compensation relais » sera augmentée du produit des bases de cotisation foncière des entreprises pour 2010 multiplié par la différence, quand elle est positive, entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84 (pour annuler l'effet antérieur de baisse de 16 % des valeurs locatives servant à déterminer la taxe professionnelle).

7. Et en 2011, comment se vérifie l'engagement de compensation intégrale ?

Chaque collectivité territoriale bénéficie en 2011 de nouvelles ressources :

Concrètement, le **niveau communal** va recevoir :

- toute la cotisation foncière des entreprises ;
- 26,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire ;
- Une part de l'IFER des centrales et transformateurs électriques, et une part de l'IFER sur les antennes de téléphonie mobile ;
- Toute la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Le niveau communal récupère en outre toute la taxe d'habitation et toute la taxe sur le foncier non bâti.

Le **niveau départemental** va recevoir :

- 48,5% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Le reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance et des DMTO encore perçus par l'Etat ;
- Une part de l'IFER des centrales et transformateurs électriques, et une part de l'IFER sur les antennes de téléphonie mobile ;
- Il conserve en outre la taxe sur le foncier bâti.

Enfin, le **niveau régional** perd le produit de ses taxes foncières mais reçoit :

- 25% de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- Le produit de l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire de voyageurs ;
- Le produit de l'IFER sur les opérateurs de téléphonie fixe.

Il est toutefois possible que ces nouvelles impositions, auxquelles s'ajouteront des dotations de l'Etat, ne couvrent pas intégralement les anciennes recettes de taxe professionnelle. A l'inverse, les réaffectations d'imposition et leur concentration sur un niveau pourra entraîner pour certaines collectivités des recettes supplémentaires, à taux d'imposition inchangé.

Un fonds de compensation, pour chaque niveau de collectivité, appelé « **Fonds national de garantie individuelle des ressources** » (FNGIR), sera donc mis en place pour redistribuer aux collectivités « déficitaires » les gains des collectivités « excédentaires ».

L'attribution des dotations de l'Etat et des ressources du FNGIR garantiront à chaque collectivité territoriale le maintien de ses ressources à leur niveau constaté en 2010. Ainsi, aucune perte de ressources ne sera constatée par les collectivités territoriales ni en 2010, ni en 2011.

Au-delà de 2011, les nouveaux impôts connaîtront leurs évolutions respectives.

8. Le respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales a-t-il été respecté ?

L'autonomie financière est définie au travers des « ressources propres » de chaque niveau de collectivité territoriale, telles que définies par l'article 72-2 de la Constitution, à savoir que les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toute nature » et que « la loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ».

La notion de ressources propres n'est donc pas limitée aux seules impositions dont les collectivités seraient libres de fixer le taux ou l'assiette. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé « qu'il ne résulte ni de l'article 72-2 de la Constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale ». En outre, le Conseil constitutionnel a précisé que le respect de l'autonomie financière définie à l'article 72-2 de la Constitution ainsi que le principe d'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques s'apprécient par catégories de collectivités territoriales.

Doivent donc être considérées comme des ressources propres les impositions transférées par l'Etat aux collectivités territoriales et calculées sur une assiette géographique correspondant à cette collectivité.

La répartition de la CVAE fixée par la loi de finances aboutit à affecter aux différentes collectivités une part locale d'assiette puisque le produit sera en relation directe avec celle-ci. Elle répond donc à cette définition.

Hormis l'année 2010, année de transition pour laquelle un régime particulier a été fixé, l'Etat jouant le rôle de chambre de compensation pour les nouvelles impositions et affectant les recettes de ces dernières de manière à garantir individuellement un niveau identique de ressources, la nouvelle répartition des recettes fiscales entre les différents niveaux de collectivités permet de respecter cet impératif d'autonomie financière.

9. Le lien entre activités économiques et territoires est-il maintenu ?

Oui. Le niveau communal va concentrer toute la cotisation foncière des entreprises ainsi que 26,5% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur son territoire. Il reçoit en outre les fractions d'IFER ainsi que la taxe sur les surfaces commerciales. Ainsi, le niveau de collectivité en charge de l'aménagement foncier conserve une large part d'imposition sur les entreprises.

Les départements et les régions conservent également une recette fiscale perçue sur les entreprises, par le biais de la CVAE.

Par ailleurs, la répartition de la CVAE des entreprises multi-établissements au niveau communal est opérée en fonction des bases de cotisation foncière (elle diffère pour les départements et les régions, cf. point suivant). Cette répartition va permettre de mieux répartir l'imposition sur la valeur ajoutée, qui est très concentrée sur le territoire. La répartition territoriale de ce nouvel impôt économique est donc améliorée.

10. La péréquation est-elle préservée ?

Oui. Elle sera même renforcée.

Tout d'abord, en 2010, la loi de finances **maintient**, à titre conservatoire, **le système existant des fonds de péréquation de la taxe professionnelle**. Les communes se verront donc reverser en 2010 les mêmes sommes que celles perçues en 2009 et selon les règles applicables pour cette année. De même, le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France reste inchangé en 2010.

Ensuite, à partir de 2011, une péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sera organisée au niveau régional et départemental. En effet, le quart de la CVAE perçue par les régions et les départements sera mis en péréquation respectivement dans deux fonds, un au profit des régions, un au profit des départements.

La répartition sera effectuée pour les régions en fonction de trois critères : la population, l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et celui des stagiaires de la formation professionnelle, la superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre d'une part, le nombre d'habitants de la région et d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions.

Pour les départements, la répartition du fonds en fonction de trois critères : la population, le nombre de bénéficiaires de minima sociaux et de l'allocation personnalisée d'autonomie, et la longueur de la voirie départementale.

Enfin, à partir de 2011, et en complément de ce système, il est prévu un système de péréquation fondé sur l'écart du potentiel fiscal entre départements et entre régions alimenté par une partie de la dynamique de la croissance de la CVAE calculée sur la base des constatations de l'année précédente.

11. Quelle sera la nouvelle fiscalité des EPCI ?

S'agissant de la coopération intercommunale, à compter de 2011, les EPCI qui étaient soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) se substitueront à leurs communes membres pour la perception de la CFE et percevront une part additionnelle sur les trois taxes ménages restantes. Ils seront donc à fiscalité mixte. Ils percevront également la CVAE en lieu et place de leurs communes membres. A cet égard, la loi de finances ouvre une période de cinq ans pour la renégociation des pactes financiers liant les communes et les EPCI pour prendre en compte les évolutions de ressources induites par la loi.

Par ailleurs, le régime de la fiscalité additionnelle est maintenu. Les EPCI à fiscalité additionnelle pourront opter pour la cotisation foncière des entreprises sur zone qui est le dispositif équivalent à l'ancienne TP de zone.

Ils pourront également percevoir, s'ils le décident, la cotisation foncière afférente aux « éoliennes » qui remplace la taxe professionnelle sur les éoliennes. Les EPCI à fiscalité additionnelle pourront se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes mais également de l'IFER sur les éoliennes.

Annexe 1 : Répartition des nouvelles recettes fiscales

COMMUNES ET EPCI - 1379 et 1379-0 bis du CGI	
AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> - Taxe professionnelle - TFB - TFNB - TH - Imposition forfaitaire sur les pylônes - Taxe sur les éoliennes terrestres - TEOM - Taxe de balayage - Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles - Taxe sur les friches commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - TFB - TFNB - TH - CFE - 26,5 % de la CVAE - Redevance des mines - Imposition forfaitaire sur les pylônes - Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes - 50 % IFER éoliennes terrestres et maritimes - 50 % IFER centrales électriques - IFER transformateurs électriques - 2/3 de l'IFER stations radioélectriques - Taxe additionnelle à la TFNB - TEOM - Taxe de balayage - Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles - Taxe sur les friches commerciales

DEPARTEMENT - 1586 du CGI	
AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> - Taxe professionnelle - TFB - TFNB - TH - Redevance des mines - TSCA - TIPP - DMTO 	<ul style="list-style-type: none"> - 48,5 % de la CVAE - TFB - Redevance des mines - 50 % IFER éoliennes terrestres et maritimes - 50 % IFER centrales électriques - 1/3 de l'IFER stations radioélectriques - Taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - DMTO (+ part État) - TSCA (avec la part État) - TIPP

REGION - 1599 bis du CGI	
AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Taxe professionnelle</i> - <i>TFB</i> - <i>TFNB</i> - <i>TIPP</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>25 % de la CVAE</i> - <i>TIPP</i> - <i>IFER sur le matériel roulant ferroviaire</i> - <i>IFER sur les répartiteurs principaux</i>

Annexe 2 : le vote des taux en 2010

En règle générale, les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril 2010 pour voter les taux des taxes foncières et de taxe d'habitation dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles qu'en 2009.

La taxe professionnelle disparaissant au 1^{er} janvier 2010, des règles particulières de vote de taux ont été prévues pour le seul bloc communal qui est l'unique affectataire de la CFE à compter de 2011.

Ce taux doit permettre à l'Etat de percevoir la CFE en lieu et place du bloc communal en 2010 comme expliqué ci-dessus au point 4.

De nouvelles règles de liaisons de taux entreront en vigueur à compter de 2011 pour la maîtrise des augmentations des taux de CFE.

LES COMMUNES et EPCI	
Taxes	Modalités
- Taux relais CFE	<p>- dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception de la règle de déliaison à 1,5 du taux de TP (I du article 1640 B nouveau du CGI dans sa rédaction issue de l'article 2 du PLF).</p> <p>N.B: Les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Mais le vote d'un taux de CFE par les communes et EPCI aura un effet sur leur compensation-relais (cf. b du 1 ci-dessus).</p>

**ANNEXE 3 : Affectation des ressources fiscales
aux collectivités territoriales
après la réforme de la taxe professionnelle**

	<i>communes + syndicats</i>	<i>EPCI</i>	secteur communal	Départements	Régions	TOTAL
Taxe d'habitation - TH	11 466,3	4 434,5	15 900,8	0,0		15 900,8
Taxe sur le foncier bâti - TFB	12 291,1	2 518,3	14 809,4	8 033,3		22 842,7
TFNB et taxe add	731,2	167,1	898,3	0,0		898,3
CFE	1 763,8	4 372,6	6 136,3			6 136,3
TOTAL 4 TDL	26 252,4	11 492,4	37 744,8	8 033,3	0,0	45 778,1
Cotisation sur la valeur ajoutée	1 065,8	1 944,9	3 010,7	5 510,1	2 840,3	11 361,0
DMTO PART ETAT			0,0	706,0		706,0
TSCA PART ETAT			0,0	2 699,1		2 699,1
TASCOM	161,2	443,4	604,6			604,6
IFER transformateurs hors CLAU / FMI	31,5	50,6	82,0			82,0
IFER centrales nucléaires, thermiques et hydrauliques, hors CLAU / FMI	118,0	178,0	296,0			296,0
IFER stations radio-électriques (2/3 bloc cne - 1/3 depart)	32,9	54,5	87,3	43,7		131,0
IFER matériel roulant					255,8	255,8
IFER répartiteurs principaux (12 € par ligne)					388,5	388,5
Dotation	-288,7	-480,8	-769,5	1 906,4	1 187,1	2 324,0
TOTAL	27 373,1	13 682,9	41 055,9	18 898,6	4 671,7	64 626,2